



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière - 5B
Personne chargée du dossier : Ursula Nicolai
dss-sd5-bureau5b@sante.gouv.fr

Direction générale du Trésor
Sous-direction financement des entreprises et marché financier
Bureau Epargne et marché financier
Personne chargée du dossier : Clément Seitz

La ministre des solidarités et de la santé

Le ministre de l'économie et des finances

Le ministre de l'action et des comptes
publics

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/5B/DGTrésor/2019/150 du 28 juin 2019
relative à la dispense temporaire d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire pour les
salariés impatriés

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS1918973J

Classement thématique : Assurance vieillesse

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'application du décret n° 2019-606 du 18 juin 2019 relatif aux modalités d'application de la dispense temporaire d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés impatriés. Cette dispense temporaire d'affiliation au régime obligatoire de retraite concerne certaines catégories de salariés appelés en France afin de faciliter leur mobilité professionnelle. Ce dispositif social se cumule avec le régime fiscal de l'impatriation d'ores et déjà en vigueur. Cette dispense est accordée pour une durée de trois ans (renouvelable une fois) et couvre l'affiliation au régime de retraite obligatoire de base et complémentaire. La dispense est subordonnée à la double condition de ne pas avoir été affilié en France au cours des cinq

| |
|---|
| dernières années, et d'être déjà affilié à un régime d'assurance permettant une couverture suffisante contre le risque vieillesse |
|---|

| |
|--|
| Mots-clés : Cotisations, assurance vieillesse obligatoire, impatriation |
|--|

| |
|---|
| Texte de référence : Article L. 767-2 du code de la sécurité sociale |
|---|

| |
|------------------------------------|
| Annexe : Questions/réponses |
|------------------------------------|

La présente instruction, qui sera disponible sur le site www.securite-sociale.fr, a pour objectif d'apporter, au moyen d'un questions-réponses figurant en annexe, des précisions pour l'application du décret n° 2019-606 du 18 juin 2019 relatif aux modalités d'application de la dispense temporaire d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés impatriés.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article R. 243-43-2 du code de la sécurité sociale, tout employeur peut faire une demande de rescrit à l'organisme de recouvrement (URSSAF ou CGSS) dont il relève s'il souhaite obtenir une décision explicite opposable sur l'application, à une situation précise, de la réglementation en vigueur.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,



Mathilde LIGNOT-LELOUP

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale du Trésor,
Le chef économiste,



Michel HOUDEBINE

Annexe : Questions/réponses

| Conditions applicables pour le bénéfice de la dispense | |
|--|--|
| Quel est le niveau minimal de contribution obligatoire à l'assurance vieillesse nécessaire pour être éligible à la dispense ? | Le niveau minimal de contribution est de 20 000 euros par an à un ou plusieurs régimes d'assurance retraite éligibles au titre de ce salarié, sans contrainte quant aux modalités ou à la fréquence des versements. Ce montant doit être dû et versé au titre de chaque année donnant lieu à la dispense. |
| Quelle doit être la répartition entre salarié et employeur de cette contribution ? | Le montant de cotisation de 20 000 euros s'apprécie globalement, quelle que soit la répartition ou l'identité du contributeur – employeur ou employé. La répartition de la contribution fait l'objet d'un accord entre employeurs et salariés lors de la demande de dispense. |
| Quels sont les systèmes d'assurance vieillesse éligibles ? | Tout produit assurantiel, collectif ou individuel, souscrit en France ou à l'étranger, aussi bien par l'employeur que l'employé, ou tout système de retraite d'un Etat tiers, indépendamment des modalités ou de la fréquence des versements (le montant de cotisations versées est apprécié annuellement), visant à assurer une rente ou une liquidation en capital au salarié au moment de la cessation définitive d'activité professionnelle. La cotisation doit avoir pour finalité et pour conséquence d'ouvrir des droits effectifs au moment du départ à la retraite. |
| Une cotisation auprès d'un système d'assurance privé est-il éligible ? | Oui, dès lors qu'il permet d'ouvrir des droits effectifs lors du départ à la retraite et qu'il ne permet pas une sortie anticipée pour d'autres motifs que le départ en retraite (cf. infra). |
| Quels sont les supports exclus ? | Sont exclus des assurances vieillesse éligibles les produits français ou étrangers permettant des liquidations intégrales ou partielles sans rapport avec le départ à la retraite du salarié, sauf lorsque ces cas de liquidation ou de sortie anticipée sont réservés à des cas exceptionnels prévus par les produits d'assurance vieillesse concernés, tels que définis à l'article 71 de la loi - loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) s'agissant des produits français. |
| Le bénéfice de l'exonération temporaire à l'assurance vieillesse est-il transférable d'une entreprise à l'autre ? | Conformément au régime des impatriés, un salarié peut avoir été appelé en France par une autre entreprise que celle au sein de laquelle il travaillait à l'étranger. Une fois qu'il bénéficie de la dispense, il n'est pas possible pour un salarié qui change d'entreprise ou cesse son activité de continuer à bénéficier de l'exonération. Toutefois, le salarié peut continuer à en bénéficier s'il change de poste au sein de la même entreprise – laquelle est appréciée en tant que groupe et non comme employeur <i>stricto sensu</i> . |

Modalités d'application

Quels documents fournir dans le cadre de la dispense, notamment pour prouver le versement de la cotisation de 20 000 € au titre d'une assurance vieillesse ? Sur qui repose la charge de la preuve (l'employeur ou l'employé) ?

La demande d'exemption adressée par l'employeur et le salarié conjointement au directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est employé s'accompagne de 3 documents :

- Une ou plusieurs attestations de l'organisme d'assurance vieillesse ou prestataire, ou échéanciers de cotisations couvrant la durée de la période d'exemption et démontrant le versement d'une contribution à ces assurances par l'employeur et l'employé d'au moins 20 000 euros par an sur cette période. Le salarié et l'employeur s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à tenir l'administration informée des changements apportés à cette situation et à conserver à disposition en cas de contrôle les attestations justifiant annuellement de l'éligibilité à l'exemption ;
- Les bulletins de salaire ou documents équivalents du salarié pour la période de 5 ans dans l'emploi précédant l'entrée dans le dispositif ;
- Une déclaration sur l'honneur du salarié affirmant n'avoir cotisé à aucun régime obligatoire français sur la période de 5 ans dans l'emploi précédant l'entrée dans le dispositif.